

Direction des Transports

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP - TALLARD - DURANCE

PRÉAMBULE

Le présent règlement est destiné à définir les conditions dans lesquelles s'effectue le transport de la clientèle du réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance. L'accès dans les véhicules de ce réseau implique la connaissance et l'acceptation intégrale du présent règlement.

Des conditions spécifiques d'accès aux services de transports pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles peuvent être fixées par les Communes de la Communauté d'Agglomération pour les services desservant leurs écoles. Ces dispositions sont alors annexées au présent règlement.

1. LE RÉSEAU DE TRANSPORT

Le réseau est constitué des lignes de bus urbains circulant sur le périmètre de la Ville de Gap et des lignes régulières d'autocars entièrement incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération. L'ensemble de ce réseau est géré par la Régie L'AGGLO EN BUS.

2. TARIFS

L'accès au réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est gratuit, sans titre de transport, pour l'ensemble des usagers à l'exception du transport à la demande.

Pour ce dernier, les tickets sont vendus à l'unité dans les véhicules de transport et sont valables pour un seul trajet.

3. ADMISSION A BORD

Les voyageurs admis à circuler sur le réseau de transport l'AGGLO en BUS, se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs et s'engagent à se présenter à bord des véhicules en respectant les règles suivantes :

- l'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dont la tenue ou l'état



d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers et/ou le conducteur, ou de salir les fauteuils,

- dans les autocars, les usagers doivent voyager assis et attacher leur ceinture de sécurité, sauf dispositions spécifiques des véhicules homologués avec des places debout (le transport debout doit rester exceptionnel).

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de surnombre.

4. ACCÈS AUX VÉHICULES

Hors dispositions particulières donnant lieu à un affichage aux points d'arrêt et dans les véhicules, tous les arrêts sont facultatifs. Il est fortement recommandé de se présenter à l'arrêt 3 minutes avant l'heure prévisionnelle du passage de l'autobus et 5 minutes avant l'heure prévisionnelle du passage de l'autocar.

Les horaires de passages annoncés sont sujets à modification en fonction des aléas de la circulation et/ou météorologique.

Les voyageurs qui désirent monter à bord sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils souhaitent prendre place, en tendant le bras de manière visible et non équivoque et ce suffisamment tôt, pour être vu en temps utile par le conducteur afin qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transport en commun par la porte avant, sauf s'ils y ont été expressément invités par le conducteur :

- pour les autocars sauf aménagement particulier pour les PMR,
- pour les autobus seuls les PMR et les voyageurs avec poussette sont dispensés de cette obligation.

La descente des autobus s'effectue par les portes centrale ou arrière et une signalisation spécifique apposée sur les véhicules rappelle cette règle.

Dès l'accès à l'intérieur des véhicules, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes et pour ne pas obstruer la vision du conducteur.

Les voyageurs qui désirent descendre sont tenus de le demander au moyen des boutons situés à cet effet dans les véhicules équipés, et ce suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

Au point d'arrêt, l'attente du véhicule doit se faire dans le calme.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée qu'après le départ du car ou du bus. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'utilisateur doit s'assurer de n'avoir laissé aucun bagage lui appartenant.

Règles spécifiques d'accès pour les mineurs et obligations des représentants légaux :

Transport en autobus :

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte pour emprunter les services du réseau urbain.

Transports en autocar :

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de dix ans doivent être accompagnés d'un adulte pour pouvoir emprunter les lignes du réseau fonctionnant en dehors des horaires de transport scolaire.

Le transport et l'accompagnement des enfants mineurs entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée et à leur descente du car, demeurent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Les représentants légaux des enfants mineurs utilisateurs du service doivent respecter les règles suivantes :

- ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle sur les lignes le nécessitant ;
- rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 4ème classe (article R.412-1 du Code de la Route - selon le montant en vigueur - au 1er janvier 2025 - 135 €)
- ne pas formuler leurs réclamations, pour quelque motif que ce soit, auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service des Transports "L'Agglo en Bus" par tout moyen à leur convenance.
- être systématiquement présents pour récupérer leurs enfants de primaire ou maternelle au niveau des points d'arrêt. En cas d'absence, les enfants seront reconduits par le conducteur, à l'issue de ses services, à l'école ou en cas de fermeture au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Accompagnement :

Pendant les horaires de transport scolaire, les Communes en charge des établissements scolaires prévoiront le cas échéant un dispositif d'accompagnement des enfants de moins de huit ans, ainsi que, si elles le souhaitent, des dispositions relatives à la discipline, à la bonne tenue et à l'accompagnement des enfants jusqu'aux points de ramassage à l'aller et au retour. Après validation par la Communauté d'Agglomération, ces dispositions seront annexées au présent règlement des transports.

5. PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant :

Transports en autobus :

Les autobus sont équipés de rampes permettant l'accès au transport public par les Personnes à Mobilité Réduite.

Les personnes en fauteuil roulant sont tenues de voyager uniquement aux emplacements réservés à cet effet, frein serré, accoudoir baissé, dos opposé au sens de la marche.

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès à l'autobus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, l'arrêt de bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des utilisateurs en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent.. A défaut, l'accès à l'autobus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant. Il est recommandé aux voyageurs de se positionner dos à la marche.

Transports en autocar :

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent notifier leur besoin d'assistance au moins 36 heures à l'avance. Elles doivent se conformer aux instructions données par les transporteurs pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance conformément aux règles d'accès des transporteurs. Il est précisé sur les fiches horaires les arrêts accessibles. Les transporteurs peuvent prévoir, le cas échéant, un délai de notification plus court.

Places réservées aux Voyageurs prioritaires:

Les places réservées aux voyageurs prioritaires devront être libérées par les autres usagers si l'un des prioritaires en fait la demande.

Transports en autobus :

Dans chaque véhicules des places assises identifiées sont destinées prioritairement aux passagers suivants :

- Voyageurs détenteurs d'une carte d'invalidité
- Voyageurs détenteurs d'une carte de priorité pour personne handicapées
- Femmes enceintes
- Voyageurs accompagnés d'enfant de moins de 4 ans.
- Voyageurs âgés de plus de 75 ans

Transports en autocar :

Dans les autocars, les places situées à l'avant sont réservées en priorité aux personnes handicapées munies d'une carte mobilité inclusion, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale.

6. TRANSPORTS D'ANIMAUX :

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules, à l'exception :

- Des chiens guides d'aveugle ou d'assistance qui sont dispensés du port de la muselière, selon les dispositions prévues par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Ils voyagent sous le siège du propriétaire. Dans ce cas, l'usager doit être titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par le personnel de bord.
- Des chiens d'intervention, utilisés par les forces de l'ordre, accompagnés de leur maître titulaire d'un PASS SURETE.
- Des chiens concourant aux actions de secours et de sécurité, tenus en laisse et muselés, sur présentation d'une carte professionnelle d'agent cynophile,

Les animaux domestiques de petites tailles ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux sont admis s'ils sont transportés dans des cages, paniers ou sacs convenablement fermés.

Les animaux admis à bord ne doivent pas obstruer le passage dans le véhicule ni occuper de siège. Ils ne doivent pas gêner la tranquillité des autres passagers durant le voyage.

Leur propriétaire est responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner aux tiers, personnels, matériels ou installations.

7. TRANSPORT D'OBJETS DIVERS

Préambule :

En aucun cas la Communauté d'Agglomération ou la société de transport concernée ne peuvent être tenues pour responsable des conséquences des accidents provoqués par les divers objets transportés et appartenant à la clientèle (bagages, poussettes, trottinettes...) des dommages qui leur auraient

été causés, sauf s'il est dûment démontré qu'une faute imputable au service l'Agglo en Bus ou à la société de transport concernée a participé à la réalisation du dommage.

En revanche, le propriétaire des objets sera responsable des dégâts de toute nature qu'ils auront pu occasionner tant aux tiers qu'aux personnels et/ou aux matériels, équipements et installations de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance service l'Agglo en Bus et la société de transport concernée.

Tout accident corporel survenu au voyageur ou tout dommage matériel subi par lui à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur dès qu'il a connaissance du sinistre.

Bagages:

Transports en autobus :

Les petits bagages à main, chariots à provision, colis, valises, pouvant être transportés par une seule personne sont admis sous l'entière responsabilité de leur propriétaire sur l'ensemble du réseau. Le conducteur peut refuser l'accès aux bagages qui seraient susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

Transports en autocar :

Les cartables sont transportés sous la garde et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport.

Les bagages à main ou paquet d'un poids inférieur à 10 kg, dont la plus grande dimension est inférieure à 45 cm, peuvent être portés sur les genoux du propriétaire.

Les cages ou sacs de transport avec un animal de compagnie ne sont pas considérés comme bagage et devront voyager sur les genoux du propriétaire.

Les bagages, de type valise, caddie, chariot à provision, sac de voyage, matériel de ski transporté dans une housse devront impérativement voyager en souté ou dans les racks prévus à cet effet, si les cars en sont équipés, en fonction du gabarit de ceux-ci.

Aucun bagage, caddie ou poussette ne doit être posé dans l'allée centrale ou devant les portes.

Poussettes :

Transports en autobus:

Les poussettes d'enfants ne sont admises que si elles sont utilisées pour transporter des enfants. Seules 2 poussettes peuvent être dépliées ou 1 poussette double ou 1 remorque vélo avec fonction poussette (dim 102x79 max),

et dos à la route à l'intérieur du véhicule, les autres doivent être pliées et les enfants portés.

Sur l'ensemble du réseau le conducteur peut refuser l'accès aux poussettes qui seraient susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

En cas de présence d'un fauteuil roulant PMR, celui-ci étant prioritaire, le nombre de poussettes dépliées peut être réduit à 1 sur décision du conducteur.

Vélos et trottinettes non pliables :

Transports en autobus :

Les vélos et les trottinettes non pliables sont interdits à bord de tous les véhicules. Seules les draisienues sont autorisées.

Transports en autocar :

Le voyageur est responsable de son engin de déplacement (transport, maniement, surveillance) tout au long du trajet.

Leur transport est assuré sur certaines lignes, à certains arrêts, qui seront décidés ultérieurement par la Communauté d'Agglomération, en soute ou sur rack extérieur, sous réserve de place disponible.

Trottinettes et autres engins de déplacements personnels :

Transports en autobus :

Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et autres Engins Personnels de Déplacement Motorisés (EPDM) non encombrants ne sont admis que s'ils sont tenus à la main.

Transports en autocar :

Leur transport est assuré en soute dans la limite des places disponibles.

Les soutes ou racks extérieurs sont disponibles en fonction du gabarit du véhicule.

8. DISCIPLINE :

Il est interdit à tout usager :

- D'enlever, de souiller, dégrader, de détériorer ou de mettre un obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installation de toute nature à bord des véhicules,
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules tous papiers, journaux, emballages, résidus ou détritues de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène

ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents.

- De manger, ou de cracher dans les véhicules.
- De vendre et de consommer de l'alcool ou produits illicites dans les véhicules.
- De fumer ou d'utiliser des allumettes, briquets, cigarettes ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette(cigarette électronique...)
- De poser les pieds sur les sièges des véhicules.
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder le conducteur et/ou les autres voyageurs.
- De proférer des insultes ou menaces à l'encontre du personnel ou des autres usagers.
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective.
- De troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc....).
- De prendre des vues photographiques, cinématographiques ou de son dans les véhicules, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.
- De vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconque dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelque forme que ce soit.
- De distribuer des tracts sans autorisation spéciale, solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit.
- D'apposer dans les stations équipées d'abribus ou de poteaux d'arrêts, ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées, tracts, affiches, tags ou gravages.
- De monter dans les véhicules avec des armes à feu (à l'exception des agents de la force publique), de monter des matières qui de par leur nature, leur quantité, leur volume, ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de dangers, (matières explosives, inflammables...) ou des objets qui, par leur nature, leur volume, leur odeur pourraient gêner ou incommoder les voyageurs
- De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes

- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ pendant la marche du car ou avant son arrêt complet.
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets .
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection, permanents ou temporaires.
- D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation.
- De monter ou descendre des véhicules pendant la marche ou en dehors des points d'arrêt.
- De se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur.
- De rester à bord des véhicules aux terminus.
- De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement pour les personnes équipées de rollers, trottinette, planches à roulettes ou engins assimilés .
- De retenir le véhicule pour des raisons d'ordre personnel.
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité).
- De manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité.
- De se servir sans motif du bouton " arrêt demandé".
- De converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable.
- De circuler à travers le véhicule durant le trajet (pour les autocars).
- D'ouvrir les fenêtres sans l'autorisation du conducteur (pour les autocars)

Lorsqu'un voyageur, à l'exception des usagers mineurs, manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours.

9. SECURITE

Le transport d'enfants debout est autorisé par la réglementation sur les seules lignes régulières de bus. Sur les lignes de transport scolaires, le transport des enfants debout n'est pas autorisé sauf pour des situations ponctuelles à caractère temporaire.

Toutefois, pour le transport de très jeunes enfants (moins de 4 ans) dans les

autobus, il est préférable d'effectuer le transport assis pour des raisons de sécurité et de maintien dans les véhicules.

10. VIDÉOPROTECTION

Les véhicules routiers du réseau l'Agglo en Bus peuvent être équipés de la vidéoprotection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident dans des véhicules équipés, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

11. OBJETS TROUVÉS

Les objets transportés sont sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Les oublis d'objets dans les autobus et autocars ne sont imputables ni à l'Agglo en Bus, ni au transporteur en charge de l'exécution du service.

12. TAXIBUS À LA DEMANDE

Le service taxibus à la demande fonctionne uniquement sur une ligne précise avec des arrêts définis et sur réservation au 04.92.53.18.19 au plus tôt 7 jours à l'avance et 48h avant le voyage. Le service est payant.

13. PRISE EN CHARGE DES GROUPES

Les véhicules du réseau l'Agglo en Bus, peuvent être empruntés sur les lignes régulières par les groupes, les associations et les établissements scolaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'une information préalable par mail à transports@agglo-gap.fr au moins 48h à l'avance. Les enfants devront être encadrés par des adultes en nombre suffisant pour l'accompagnement des groupes dans les véhicules.

14. INFRACTIONS

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée sur les faits.

Ce rapport d'incident sera transmis à la Communauté d'Agglomération et au transporteur pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées. Une plainte pourra être déposée.

Les sanctions prononcées par la Communauté d'Agglomération, sont prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre d'une sanction.

L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la Communauté d'Agglomération n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive du service de transport, un préavis de 15 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion du service à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

La Communauté d'Agglomération peut prendre l'attache, pour avis, du chef d'établissement dont relève l'élève, avant une décision d'exclusion du service.

15. ECHELLE DES SANCTIONS

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits dûment constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis.

CATÉGORIE 1 - Avertissement

- En cas de refus de présenter sa carte de transport scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolence ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 - Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de récidive de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes
- En cas de comportement inacceptable.

CATÉGORIE 3 - Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidive de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 - Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidive de faute(s) de catégorie 3.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion du service, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

Pour rappel, L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. De plus, la loi prévoit que toute agression envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs ayant entraîné une incapacité de moins de huit jours peut être sanctionnée par trois ans de prison et 45.000 € d'amende. Pour une incapacité de plus de huit jours, la peine peut être portée à cinq années de prison et 75.000 € d'amende. En ce qui concerne l'usurpation d'identité, celle-ci peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

16. AIDES FINANCIÈRES AU TRANSPORT SCOLAIRE

En l'absence de tout moyen de transport collectif adapté ou selon la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, les élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et répondant aux critères d'éligibilité (domiciliation sur le territoire et scolarisation conforme à la carte scolaire dans un établissement du premier ou du second degré hors post bac situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération), peuvent bénéficier d'une aide financière selon les conditions définies ci-après.

1. Allocations Individuelles de transport

Dans tous les cas, la base kilométrique retenue est la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, ou le point d'arrêt le plus proche.

Les indemnités sont réglées une seule fois par an, en fin d'année scolaire. Toutefois, un acompte peut être versé sur demande écrite. Elles ne sont pas rétroactives et ne peuvent être versées que pour l'année scolaire en cours, à condition que la demande soit faite avant le dernier jour de classe.

Chaque type d'allocation est plafonné annuellement à un montant actualisable par délibération.

La demande doit être formulée auprès de la Direction des Transports à l'aide d'un formulaire spécifique.

1.1. Elèves demi-pensionnaires

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance verse une Allocation Individuelle de Transport (A.I.T) aux familles éligibles aux critères présentés ci-dessus n'ayant pas à leur disposition un transport collectif adapté ou lorsque leur domicile légal est situé à une distance supérieure ou égale à 3 kms du point d'arrêt le plus proche ou de l'établissement scolaire. Un seul aller-retour par jour est pris en compte.

Le tarif kilométrique est fixé à 0,16 €/km.

1.2. Elèves internes

Les indemnités pour les internes sont versées sur la base d'un aller-retour par semaine. En cas de fermeture d'internat ou lors de la présence d'un jour férié au milieu de la semaine, les internes pourront bénéficier de deux aller-retour hebdomadaires.

Lorsque leur domicile se trouve à une distance supérieure ou égale à 3 kms du point d'arrêt le plus proche, les conditions d'attribution de l'A.I.T. sont identiques à celles définies pour les élèves demi-pensionnaires pour un seul aller-retour par semaine.

2. Remboursements de frais d'abonnement

Les élèves répondant aux critères d'éligibilité rappelés ci-avant, qui doivent emprunter une ligne de la Région pour se rendre dans leur établissement scolaire situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération et qui doivent pour ce faire s'acquitter d'un abonnement auprès du service des transports régional, peuvent demander le remboursement des frais d'abonnement engagés sur présentation des justificatifs suivants :

- certificat de scolarité,
- attestation de domicile,
- récépissé d'achat de l'abonnement,
- copie de la carte de transport,
- attestation de non perception d'une participation financière de la Commune, du Département ou de la Région avec le cas échéant copie des attestations de versement précisant les montants,
- RIB.

Le montant du remboursement sera minoré le cas échéant des participations financières des Communes, Département ou Région.

Ce remboursement concerne également le transport par la Région de ces mêmes

élèves vers les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) lorsqu'ils concernent l'une des communes de la Communauté d'Agglomération ou vers les établissements du second degré situés hors du périmètre de la Communauté d'Agglomération mais imposés par la carte scolaire aux élèves habitant l'une des communes du territoire.